



INFRACTIONS DECOULANT DE L'APPLICATION DES REGLEMENTS GENERAUX CONCERNANT LES EQUIPES ENGAGEES

ARTICLE 83 DES REGLEMENTS GENERAUX

Situation arrêtée au 3 Décembre 2017

Article 83 : Rappel des dispositions

- › La possibilité d'accéder en division supérieure ou de se maintenir dans une division repose sur le respect des conditions minimales de nombre d'équipes terminant les championnats en fonction du niveau de l'équipe senior A
- › La non observation de ces dispositions entraîne pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée l'impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement en fin de saison le permettait ou la rétrogradation en division inférieure si le classement en fin de saison permettait le maintien.
- › Une rétrogradation résultant de ces dispositions intervient en supplément d'une relégation sportive en division inférieure.
- › Il est rappelé que les équipes vétérans n'entrent pas en ligne de compte, qu'une entente est décomptée pour une demi-équipe et qu'au niveau des débutants, les ententes étant interdites ; par ailleurs une équipe engagée est décomptée pour une demi-équipe pour les U8/U9 pratiquant à 5. En ce qui concerne les U6/U7, 6 joueurs licenciés seront décomptés pour une demi-équipe.
- › Enfin, les féminines et les U15 engagés en effectif réduit sont décomptés pour une équipe

Club évoluant en D4

Manque 1 équipe seniors

FC Méricourt

AS Saint Venant

Clubs évoluant en D6

Manque 2 équipes jeunes ou 1 seniors et 1 jeunes

ES Carency

Manque 1 équipe jeunes

JS Achiet

Clubs évoluant en D7 et ne pouvant accéder en division supérieure parce que n'ayant engagé qu'une seule équipe

Manque 1 équipe

JS Bourecq

ES Etrun

ES Ourton

ES Roeux

ES Thiennes

AEP Verdrel

Le Secrétaire Général :
Richard RATAJCZAK.

